



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE

Règlement

Article 1 : Objet et objectif

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, octroie une prime pour l'achat et le placement de chauffe-eau solaires dans le cadre de son Plan Climat et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par « chauffe-eau solaire » toute installation permettant de produire de l'eau chaude sanitaire en utilisant le soleil comme source d'énergie.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale qui a acheté et installé un chauffe-eau solaire et dont le bâtiment équipé par le chauffe-eau solaire est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale s'élève à 50 % de la prime Rénolution J8 Chauffe-eau thermique solaire octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 2.000,00 EUR.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales...) par un même maître d'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements.

Une majoration de 10 % de la prime sera accordée si les travaux sont intégralement réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise sociale d'insertion.

Une majoration de 20 % de la prime sera accordée si le chauffe-eau solaire est installé dans un immeuble destiné à la location (propriétaire non domicilié dans le bâtiment).

Une seule prime est octroyée par logement, par période de dix ans.

Cette prime est conditionnée à l'octroi de la prime Rénolution J8 Chauffe-eau thermique solaire octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Le montant total perçu ne pourra excéder 100% de l'investissement.

Conditions techniques à respecter :

- Installation d'un chauffe-eau solaire avec un minimum de 2 m² de surface optique,
- Le système doit être installé par un installateur certifié RESCERT pour les installations inférieures à 50 kWh,
- Les capteurs doivent être labellisés « Solar Keymark Capteurs »
- le ballon d'eau chaude doit être de classe énergétique A.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de l'attribution de la prime Révolution J8 Chauffe-eau thermique solaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le formulaire de demande de prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire de la Ville de Bruxelles devra être rempli et les annexes suivantes devront être jointes :

- Si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux et l'engagement de ce dernier de maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum dix ans.
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte).
- Copie du document stipulant l'attribution de la prime Révolution J8 Chauffe-eau thermique solaire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Le cas échéant, preuve que le bien est mis en location (contrat de location).

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets et conformes au présent règlement seront pris en compte.

Article 6 : Engagement

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne pratique relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.
- Maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum dix ans.
- En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant les dix ans, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.
- Autoriser la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Article 7 : Remboursement

La prime visée par le présent règlement sera octroyée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle devra être utilisée aux fins pour lesquelles elle aura été octroyée. A défaut d'emploi de la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, si le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne maintiennent pas l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum dix ans, et/ou si le bénéficiaire ou ses ayants-droits s'opposent à un contrôle visé à l'article 6 ci-avant, le bénéficiaire ou ses ayants-droits devront restituer la prime à la Ville dans les 30 jours de la

demande qui en sera faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus. Le bénéficiaire de la prime est en outre tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexe :

Formulaire de demande de prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau.

